**Accord sectoriel visant à augmenter l'offre de produits à base de bois certifié provenant de forêts exploitées durablement 2019-2024**

Vu la Convention sur la diversité biologique, ratifiée par la Belgique le 22 novembre 1996, et les objectifs d'Aichi du "Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020", adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) en octobre 2010 ;

Vu la stratégie de l’Union Européenne à l'horizon 2020 « La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel ;

 Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ratifiée par la Belgique le 3 octobre 1983;

Vu la Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques, ratifiée par la Belgique le 16 janvier 1996, en particulier l’ article 4 par lequel s’engagent toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, à encourager la gestion rationnelle et à encourager et soutenir par leur coopération, la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts ;

Vu l’Accord de Paris sur le climat, ratifié par la Belgique le 6 avril 2017, et en particulier son article 5 par lequel les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d’incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l’accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement; et d’autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d’atténuation et d’adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu’il importe de promouvoir, selon qu’il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches ;

Vu les 17 objectifs de développement durable de la Résolution A/RES/70/1 adoptée le 25 septembre 2015 par l’Assemblée générales Nations Unies, et en particulier l’objectif 12 visant à établir des modes de consommation et production durables, et plus particulièrement son sous-objectif 15.2, visant à promouvoir d’ici à 2020, la gestion durable de tous les types de forêt, à mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et à accroître considérablement le boisement et le reboisement au niveau mondial ;

Vu la Déclaration de New York, adoptée par la Belgique le 23 septembre 2014, dont les signataires s’engagent notamment à réduire de moitié le rythme de disparition des forêts naturelles dans le monde d’ici 2020 et s’engager à en stopper la destruction d’ici 2030 ; à soutenir et appuyer l’objectif du secteur privé d’élimination de la déforestation associée aux différents secteurs économiques au plus tard en 2020 ;

Vu les Conférences ministérielles pour la protection des forêts en Europe (MCPFE) ;

Vu la stratégie nationale pour la diversité biologique « Biodiversité 2020, Actualisation de la Stratégie nationale », adoptée par la Conférence Interministérielle de l’Environnement le 13 novembre 2013 ;

Vu le Plan d'action pour une production, une consommation et une industrie durables de la Commission européenne du 16 juillet 2008 ;

Vu le Plan d'action pour l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) de la Commission européenne du 21 mai 2003 ;

Vu les critères de durabilité pour les combustibles ou carburants solides issus de la biomasse dans l’article 29 de la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu le règlement (CE) No 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d’un régime d’autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne ;

Vu le Règlement (EU) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;

Vu le règlement d'exécution (UE) no 607/2012 de la commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ; et en particulier son article 4 faisant état de la considération de la certification ou d’autres systèmes de vérification tierce partie remplissant certains critères, au regard des obligations légales de la diligence raisonnée ;

Vu la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, article 6 ;

Vu l’Arrêté royal du 5 avril 2011 déterminant les exigences auxquelles doivent répondre des pellets de bois prévus pour alimenter des appareils de chauffage non industriels, article 5 , §1, 1° ;

Vu l’Accord Sectoriel du 1er mars 2011 visant à augmenter l’offre de produits à base de bois provenant de forêts exploitées durablement ;

Vu la politique fédérale d'achat visant à promouvoir les produits à base de bois issus de forêts gérées de manière durable dans le but de stimuler la demande et de remplir une fonction d'exemple vis-à-vis de la société;

Vu la publication (du résumé) du projet d’accord sectoriel le 24 octobre 2017 dans deux quotidiens d’expression française (La Dernière Heure et Le Soir), deux quotidiens d’expression néerlandaise (Het Laatste Nieuws et De Standaard), un quotidien d’expression allemande (Grenz-Echo) ainsi que sur le site internet de la Direction générale de l’Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ;

Vu la communication du projet d’accord au Conseil fédéral du développement durable, au Conseil supérieur de la santé, au Conseil de la consommation et au Conseil central de l’économie ;

Vu la communication du projet d’accord sectoriel à la Chambre des représentants ainsi qu’au Gouvernement wallon, au Gouvernement flamand et au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la notification du projet d’accord à la Commission européenne le 14 février 2019 ;

 Considérant qu'il convient de modifier les modes de production et de consommation afin de réduire le plus possible leur incidence sur l'environnement;

 Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire de sensibiliser notamment les producteurs, les importateurs et distributeurs de produits à base de bois à leurs responsabilités, vu l'impact écologique et social de ces produits, et d'encourager la production, l'importation et la distribution à favoriser une gestion durable des forêts;

 Considérant que les parties signataires au présent accord souhaitent non seulement améliorer la performance environnementale des produits mis sur le marché, en particulier les produits à base de bois, en prenant en considération les efforts fournis par les producteurs, les importateurs et les distributeurs mais également augmenter et diversifier la part des produits à base de bois issus de forêts gérées de manière durable;

 Considérant que le bois est en soi une matière première renouvelable, s'il est issu de forêts gérées de manière durable, et qu'il est nécessaire de continuer à encourager l'utilisation de cette matière première;

 Considérant que des initiatives publiques et privées existent pour contrôler la provenance des produits à base de bois, et que la transparence des principes et critères, de même qu'un contrôle indépendant, contribuent à la crédibilité de ces systèmes;

 Considérant que les parties signataires souhaitent sensibiliser leurs membres et le consommateur à l'importance d'une gestion durable des forêts et d'une certification des produits à base de bois par rapport à une gestion durable des forêts;

Considérant qu’une partie limitée des membres de certaines fédérations professionnelles sont concernés par le commerce de produits de bois, seuls les secteurs représentatifs des catégories de produits couvertes seront concernés par cet Accord, pour ces fédérations professionnelles ;

Considérant que d’après l’étude de marché 2016 « Bois certifié sur le marché belge en 2016 », menée dans le cadre de l’Accord Sectoriel du 1 mars 2011 visant à augmenter l'offre de produits à base de bois provenant de forêts exploitées durablement, on connaît peu la part de produits de bois de seconde transformation provenant de forêt gérée durablement, une nouvelle étude de marché dans le cadre de cet Accord devrait être menée pour établir un point de départ pour les différentes catégories de bois de seconde transformation.

Les parties suivantes :

1. les fédérations professionnelles;
	1. Fedustria;
	2. Bouwunie;
	3. Confédération Construction;
	4. Fema, Fédération des négociants en Matériaux de construction ;
	5. Confédération Belge du Bois ;
	6. Indufed;
	7. Comeos ;
	8. Société Royale Forestière de Belgique (SRFB);
	9. Fédération interprofessionnelle belge du bois énergie (FEBHEL) ;
	10. Landelijk Vlaanderen.
2. Les systèmes de certification reconnus par l'autorité fédérale et par la Direction générale Environnement ;
	1. FSC (Forest Stewardship Council) ;
	2. PEFC Belgium (Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes);
3. le Ministre fédéral en charge de l’Environnement.

Conviennent ce qui suit :

**CHAPITRE I. Dispositions générales**

 Section 1re. - Objet

 Article 1er. § 1er. Le présent accord est un accord sectoriel au sens de l'article 6 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.

 § 2. L'objet du présent accord est de déterminer les obligations des parties signataires en vue :

1. d'augmenter la part des produits à base de bois issus de forêts gérées de manière durable sur le marché belge;
2. de sensibiliser les membres des parties signataires, leurs fournisseurs et leurs consommateurs :
3. aux avantages sociaux et environnementaux de l’utilisation du bois dans le cadre d’une économie circulaire;
4. au fait que le bois est une matière première renouvelable, s’intégrant à la lutte contre les changements climatiques et à la préservation de la biodiversité, s’il est issu de forêts gérées de manière durable et ;
5. à l'importance d'une certification de gestion durable des forêts, comme défini à l'article 8, § 4, du présent accord, dans une perspective globale de développement durable.

 Art. 2. Cet Accord sectoriel constitue une **obligation de moyens** de la part des parties signataires, sauf pour les résultats visés dans les obligations juridiquement contraignantes contenues dans d’autres législations.

Les parties s’engagent à collaborer dans le respect mutuel à l’atteinte des objectifs de cet Accord.

 Section 2. - Définitions

 Art. 3. Pour l'application du présent accord, l'on entend par :

 1° produits à base de bois : produits **non-transformés, de première ou seconde transformation** fabriqués à partir de bois de conifères, de bois de feuillus tropicaux, de bois de feuillus tempérés, de panneaux et de bois-énergie;

 2° gestion durable des forêts : une gestion des forêts qui maintient leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial et qui ne cause pas de préjudices à d'autres écosystèmes [[1]](#footnote-1);

Les systèmes de certification suivants reconnus par l'autorité fédérale et par la Direction générale Environnement sont conformes aux critères ci-dessus : — la « certification FSC »; — la « certification PEFC quelle que soit la provenance[[2]](#footnote-2) »;

 3° Direction générale Environnement : Direction générale Environnement du Service public fédéral Santé.

 **CHAPITRE II. - Engagements**

Section 1re. - Engagement collectifs

 Art. 4. §1. Les parties signataires organisent régulièrement pendant toute la durée du présent accord, des **communications conjointes et distinctes** visant à informer et sensibiliser leurs membres, et les consommateurs (notamment sur le lieu d’achat) à la gestion durable des forêts et à l’utilisation de produits à base de bois issus d'une certification de gestion durable des forêts, comme défini à l'article 9, § 3. Lorsque cette communication est conjointe, celle-ci est préparée au sein du Comité de suivi, établi par l’article 14, qui définit les moyens et le plan de communication les plus appropriés.

Les communications dans le cadre de cet Accord auprès des membres et des consommateurs sont établies de manière neutre et impartiale entre les systèmes de certifications reconnus par l'autorité fédérale et par la Direction générale Environnement.

 Art. 5. Afin de garantir la réalisation des objectifs de l’accord, définis à l’article 1§2, les parties signataires organisent, et intègrent de préférence dans un cursus existant **des formations et** diffusent une information **sur la certification de gestion durable des forêts** à l'intention de leurs membres, à l’intention des établissements de formation techniques et professionnels dans les secteurs qui utilisent et transforment le bois, ainsi qu’ à l’intention de toute institution pertinente qui en fait la demande. Ces demandes de formations ainsi que leurs contenus et leurs organisations sont discutés au sein du Comité de suivi et peuvent y être préparés.

Art. 6. Les parties signataires apportent leur concours à des **études et des projets**, décidés dans le cadre du Comité de suivi, et visant à caractériser le marché des produits à base de bois en Belgique, à améliorer la connaissance du marché parmi les parties prenantes concernées et à identifier, éliminer ou réduire les obstacles dans la chaîne du bois certifié. Les parties signataires assurent par ailleurs la promotion des résultats de ces études et projets.

Art 7. Les parties signataires s’engagent à mettre en œuvre tous les moyens qu’ils jugent utiles afin d’atteindre l’objectif de l’art1§2 ; à les présenter sous forme d’un plan annuel d’actions ; à les adapter, le cas échéant, suite aux discussions au sein du Comité de suivi tel que défini au chapitre III; et à les rendre publics. Le Comité de suivi mesure et évalue les progrès des plans d’actions.

Dans le cadre de l’élaboration de ces plans d’actions, les parties signataires identifient des éventuelles synergies entre leurs plans d’actions respectifs et définissent des objectifs partagés.

 Section 2. - Engagements des parties signataires, à l'exception de l'Etat fédéral et des systèmes de certification

 Art. 8. A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties signataires s'engagent **à mettre en œuvre tous les moyens qu’ils jugent utiles** afin d’étendre l’application par leurs membres, du principe de « diligence raisonnée », tel que défini par le Règlement (EU) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, à la mise sur le marché de l’ensemble des produits à base de bois qui ne sont pas repris à l’annexe I du Règlement précité.

 Art.9. § 1er. Les parties signataires s’engagent, chacune pour les catégories de produits qui la concernent, à mettre en œuvre des moyens qu’elles jugent utiles pour mettre en œuvre le plan d’action afin d’augmenter la part des produits à base de bois issus de forêts gérées de manière durable qu’elles mettent sur le marché en Belgique, par rapport à la situation décrite, à titre indicatif, dans l’étude de marché « gecertificeerd hout op de Belgische markt in 2016 » menée dans le cadre de l’Accord Sectoriel du 1er mars 2011 visant à augmenter l’offre de produits à base de bois provenant de forêts exploitées durablement (et reprise en annexe I).

Cet engagement doit être inclus dans les objectifs et missions des fédérations signataires du présent Accord.

§2. A titre de référence en vue de réaliser l’objectif du §1, les parties signataires prennent acte des perspectives à l’horizon 2030 établies par l’étude de marché citée au §1 et des parts de marché des produits à base de bois issus de forêts gérées de manière durable, tout en tenant compte des incertitudes liées à de telles projections, à l’évolution des marchés, et à la disponibilité de la matière première certifiée.

 § 3. Pour démontrer que des produits à base de bois proviennent de forêts exploitées durablement, comme défini dans l'article 2, § 2 ci-dessus, ces produits doivent, dans le cadre du présent accord, disposer :

1. d'une certification de gestion durable des forêts reconnue par l'autorité fédérale dans le cadre de la politique fédérale d'achat de produits à base de bois issus d'une production durable.

 Ou

1. d'une certification ou d'un brevet équivalent reposant sur des principes et des critères de l’accord d’Helsinki (repris en annexe II) ( admis au niveau international , p. ex. critères MCPFE (4) et/ou ITTO (5). Ces principes et ces critères doivent être publiquement disponibles et soumis à un contrôle périodique indépendant. Ces systèmes de certification doivent être communiqués et approuvés par la Direction générale Environnement, après consultation des parties prenantes, avant qu’ils ne puissent être pris en considération dans le cadre de cet Accord.

 Art. 10. Les parties signataires s'engagent à promouvoir activement, parmi leurs membres affiliés, la certification de gestion durable des forêts, définie à l'article 9, § 3, le contrôle de la chaîne de production dans le cadre de politiques d’approvisionnement responsables et une communication active dans la chaîne de valeur.

Section 3. - Engagements de l'Etat fédéral

 Art. 11. Afin de garantir la bonne exécution de ses engagements au titre du présent Accord, l'Etat fédéral, à travers la Direction générale Environnement, s’engage à :

§1 prévoir une assistance technique et/ou des moyens budgétaires nécessaires et suffisants en ce qui concerne les campagnes de communication conjointes visées à l'article 4, les formations et informations mentionnées à l'article 5, les études et projets mentionnés à l’article 6, et les modalités de rapportage prévues à l’article 16§1, 2ème tiret.

§2. promouvoir les produits à base de bois issus de forêts gérées de manière durable, ainsi qu’à présenter les résultats atteints dans le cadre de cet Accord dans ses outils de communication et lors des évènements l’impliquant.

§3 financer au moins une étude de marché qui sera réalisée en vue du suivi de l’augmentation de la part des produits à base de bois issus de forêts gérées de manière durable sur le marché belge, et afin d’évaluer la reconnaissance des systèmes de certifications par les consommateurs. Les parties signataires seront consultées lors de la rédaction du cahier des charges relatif à cette étude de marché, dont la méthodologie sera semblable à celle appliquée dans l’étude de marché, faite par Probos en 2009.

Art. 12. L’Etat fédéral s’engage à solliciter et à informer les différentes autorités publiques pertinentes :

1. dans le cadre des politiques d’achat public en Belgique, afin de sensibiliser et soutenir les acheteurs publics par rapport à l’inclusion des critères de durabilité pour les produits à base de bois et par rapport à l’instauration de systèmes de vérification de leur respect après livraison des matériaux, notamment via le réseau des acheteurs fédéraux ;
2. dans le cadre des politiques en matière de gestion forestière, aux niveaux régional et international ;
3. dans le cadre de la production de synthèses de statistiques pertinentes au niveau national ;
4. dans le cadre du commerce extérieur ;
5. dans le cadre de la coopération au développement

Art. 13. L'Etat fédéral publie sur le portail fédéral de la Direction générale de l'Environnement le texte du présent Accord, à la date de son entrée en vigueur, les rapports de réunions du Comité de suivi, ainsi que les résultats de sa mise en œuvre.

 **CHAPITRE III. – Comité de Suivi et Modalités de rapportage**

Art. 14. §1 Un Comité de suivi est établi par les parties signataires endéans les deux mois suivant la signature de cet Accord. Ce Comité de suivi est responsable pour le suivi et la mise en œuvre de cet Accord.

§2. Ce Comité de suivi est composé d’un représentant de chaque partie signataire, complété d’un représentant de la Direction Générale de l’Environnement qui en assure le secrétariat.

§3. Ce Comité peut également faire appel, selon les besoins, à des représentants des différentes autorités publiques, des consommateurs, d’ONG environnementales, de centres de formation et de recherche et d’acteurs pertinents de la société civile, et coopter des membres de ces organisations au sein du Comité de suivi. Ces membres cooptés ont uniquement un rôle consultatif.

§4. Le Comité de suivi se réunit une fois par an (mois d’octobre) ou plus sur simple demande d’une des parties.

§5. Ce Comité de suivi prend ses décisions par consensus.

§6 Chaque réunion du Comité de suivi fait l’objet d’un rapport de réunion qui, après validation, est publié sur le portail fédéral de la Direction générale de l'Environnement.

Art. 15 – Liste des catégories de produits à base de bois faisant l’objet d’un rapportage

§1. Le Comité de suivi établit une liste de catégories de produits, pour lesquelles les parties signataires rapportent annuellement la part de produits à base de bois issus de forêts gérées de manière durable, par rapport à la quantité totale de produits à base de bois qu’ils ont mise sur le marché.

§2. Lors de la première réunion du Comité de suivi, celui-ci décide de la liste des catégories de produits à base de bois qui feront l’objet d’un rapportage tel que décrit au §1, pour la durée de l’Accord.

Cette liste comprend au minimum les catégories de produits suivantes et peut être adaptée chaque année:

|  |  |
| --- | --- |
| Catégories de produits |  Secteurs représentatifs |
| Superficie forestière certifiée | BE |  |
| EU / INT ? |  |
| Produits à base de bois non-transformé  | bois de conifères |  |
| bois de feuillus tropicaux |  |
| bois de feuillus tempérés |  |
| Produits à base de bois de 1ère transformation | bois scié de conifères |  |
| bois scié de feuillus tropicaux |  |
| bois scié de feuillus tempérés |  |
| panneaux |  |
| Papier et emballage |  |
| Bois-énergie |  |
| …. |  |
| Produits à base de bois de 2ème transformation | palettes |  |
| meubles en bois  |  |
| fenêtres et portes |  |
| Parquets |  |
| Habillage mur et plafond |  |
| Bois de structure |  |
| …. |  |

§3 De nouvelles catégories de produits à base de bois peuvent, suite à une décision du Comité de suivi, être ajoutées à cette liste. La liste actualisée est annexée au rapport de chaque réunion du Comité de suivi et rendue publique conformément à l’article 14 §6

Art. 16. Modalités de rapportage

§1 Au plus tard le 15 septembre de chaque année, les parties signataires fournissent, pour l’année calendaire précédente, à la Direction générale Environnement :

- un rapport des activités réalisées dans le cadre de cet Accord, et plus spécifiquement des résultats des plans d’action,  au cours de l’année calendaire précédente.

Pour chaque moyen mis en œuvre, les parties signataires prévoient au moins un indicateur de suivi spécifique à ce moyen, et informent des résultats dans ce rapport.

- les chiffres provenant de leurs membres, relatifs à la part de produits à base de bois issus de forêts gérées de manière durable, ainsi que la quantité totale de produits à base de bois qu’ils ont mise sur le marché pour chaque catégorie de produits à base de bois figurant sur la liste telle que décrite à l’article 15.

Les parties signataires fournissent également un indicateur de la représentativité de ces chiffres, par rapport à l’ensemble de leurs membres selon une méthodologie transparente.

§2. La Direction générale Environnement présente les résultats de l’ensemble des parties signataires pour chaque catégorie de produits à base de bois, à la réunion annuelle du Comité de suivi prévue à l’article 14§4 et propose une communication conjointe au Comité de suivi.

Le Comité de suivi débattra des rapports et des chiffres du §1 et formulera des recommandations pour améliorer l'efficience et la cohérence des actions.

§3 Sur base des résultats obtenus et des débats au sein du comité de suivi, les parties signataires développent des plans d’actions, adaptent et mettent en œuvre les moyens nécessaires en vue de réaliser les objectifs de l’Accord, tels que décrits à l’article 1§2.

§4 Les plans d’actions, les moyens, indicateurs et les résultats sont actés dans le rapport de réunion du comité de suivi de l’article 14§6.

 **CHAPITRE IV. - Dispositions finales**

Section 1re. - Durée de l'accord

 Art. 17. Le présent accord entre en vigueur le …………… 2019 et prend fin le 31 décembre 2024.

 Art. 18. Le présent accord peut être résilié par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois et avec mention du motif.

 La résiliation est notifiée, sous peine de nullité, par lettre recommandée adressée à tous les signataires de l'accord.

 Le délai de préavis commence à courir le premier jour du mois qui suit la signification.

 Section 2. - Modifications

 Art. 19. Le présent accord peut être modifié moyennant l'accord de toutes les parties et le respect de l'article 6 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de consommation durable et la protection de l'environnement et de la santé.

 Art. 20. Toute modification de la réglementation européenne à laquelle se réfère le présent accord est réputée modifier automatiquement le présent accord.

 Art. 21. Toutefois, si une des parties estime qu'une telle modification est susceptible d'entraîner une modification des obligations prévues dans le présent accord, qui est contraire aux intérêts qu'elle poursuit, elle peut inviter les autres parties à procéder à une évaluation commune des conséquences de ladite modification et de la nécessité de modifier le présent accord.

Section 3. - Clause de compétence

 Art. 22. Tout litige relatif à l'interprétation, à la validité, à l'exécution ou à la rupture du présent accord sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Section 4. - Dispositions finales

 Art. 23. Le présent accord remplace toutes les versions précédentes de l'accord sectoriel visant à augmenter l'offre de produits à base de bois provenant de forêts exploitées durablement.

Art. 24. Les parties signataires ne détourneront ni le contenu, ni l'esprit du présent accord lors de toute communication au public.

 Art. 25. En cas de non-respect des engagements fixés aux chapitres II et III, constaté par le Comité de suivi et notifié par lettre recommandée aux parties signataires, ces dernières introduisent un plan de remise à niveau auprès du secrétariat du Comité de suivi dans un délai de deux mois à dater de la signification du constat du non-respect des engagements.

 Art. 26. L'accord est conclu à Bruxelles le ………………….. 2019 et signé par les représentants de chaque partie.

 Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'accord.

 Entre :

 Ainsi fait à Bruxelles en deux exemplaires, en langue française et néerlandaise, le ………………. 2019.

1. Résolution H1 du MCPFE définit la gestion durable des forêts comme « the stewardship and use of forests and forest lands in a way, and at a rate, that maintains their biodiversity, productivity, regeneration capacity, vitality and their potential to fulfill, now and in the future, relevant ecological, economic and social functions, at local, national, and global levels, and that does not cause damage to other ecosystems » (MCPFE resolution H1, Helsinki, 1993) [↑](#footnote-ref-1)
2. la provenance étant définie comme du bois ou de la fibre de bois, transformés ou non, provenant d'un système de certification forestier reconnu officiellement par PEFC international [↑](#footnote-ref-2)